

<h1 style="text-align: center;">La notion de personne</h1>	Fiche 1
<ul style="list-style-type: none"> I. La distinction des personnes et des choses II. La personnalité juridique, critère de la protection des personnes 	

Définitions

Biens : les biens représentent l'objet des droits subjectifs. Les biens corporels correspondent aux choses. Ils sont matérialisables et commercialisables. Les biens incorporels, qui font aussi partie du patrimoine des personnes, correspondent aux droits sur les choses, ainsi qu'aux droits personnels et aux droits dits mixtes, comme les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle.

Choses : biens corporels.

Personne morale : groupement de personnes ou de biens.

Notre droit aime bien les divisions bipartites, droit public/droit privé, juridictions judiciaires/juridictions administratives, droits réels/droits personnels, droits patrimoniaux/droits extrapatrimoniaux, preuve légale/preuve morale et personnes/biens, ou enfin, personnes physiques/personnes morales.

À ce titre, les personnes, sujets de droit, s'opposent aux choses, objets de droit. La distinction des personnes et des choses est évidente, mais non exempte de critiques, car des êtres vivants sont ainsi contraints d'entrer dans la catégorie des choses. La notion même de personne est à préciser, car elle s'applique non seulement à des personnes physiques, mais aussi à des abstractions. Il convient donc de préciser ce que sont ces personnes, sujets de droits dotés de la personnalité juridique.

I. La distinction des personnes et des choses

A. Les justifications de la distinction

On distingue, en droit, les choses, objets de droit, et les personnes, sujets de droits.

Les personnes, sujets de droits, sont à ce titre dotées de la personnalité juridique.

En dehors de ces deux catégories, il n'existe aucun autre titulaire de droits subjectifs, mais des biens (biens meubles ou immeubles), objets de droits, catégorie dans laquelle sont rangés les animaux.

B. Le statut des animaux

Les animaux n'ont pas encore, en droit, de statut particulier. Ils font partie intégrante de la catégorie des biens. Au sein des biens, notre droit distingue entre les biens meubles et les biens immeubles. Les animaux entrent donc dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Biens meubles le plus souvent, les animaux sont en effet, dans certains cas, assimilés à des immeubles.

Le critère de distinction entre les biens meubles et les biens immeubles est celui de la mobilité ou non. Sont des immeubles les biens qui ne sont pas susceptibles de déplacement. Inversement, les autres biens, qui peuvent se déplacer, seuls ou par la main de l'homme, sont des meubles.

Les animaux sont donc des biens meubles dans la mesure où ils entrent dans les catégories des choses susceptibles de se mouvoir, d'être déplacées. Ils ont parfois le statut d'immeubles. Il en va ainsi des troupeaux qui, attachés à l'exploitation d'un fonds agricole, sont considérés comme s'y incorporant et sont conséquence ils adoptent le statut.

Ce statut de bien, conféré aux animaux, paraît cependant inapproprié pour des êtres vivants pensants et doués de sensibilité. En outre, il n'est pas toujours cohérent avec certaines dispositions de notre droit, comme les dispositions du droit pénal qui sanctionnent les actes de cruauté et les sévices sexuels envers les animaux.

La première loi destinée en France à protéger le monde animal date de 1791. Cette loi réprimait, en tant que crime, l'empoisonnement d'animaux par malice, vengeance ou dessein de nuire, et la peine encourue pouvait aller jusqu'à six années de fers. De nombreuses lois suivront. Il y aura la loi Grammont de 1850, célèbre quant à la protection de l'animal, la loi du 10 juillet 1976 définissant pour la première fois l'animal comme un être sensible, et la loi du 6 janvier 1999 rendant obligatoire le tatouage et précisant le statut de l'animal.

Une déclaration universelle des droits de l'animal a même été adoptée, par la Ligue internationale des droits de l'animal, lors de la troisième réunion internationale sur les droits de l'animal, qui s'est tenue à Londres du 21 au 23 septembre 1977. Cette déclaration, proclamée le 15 octobre 1978 précise dans son préambule : *« considérant que tout animal possède des droits. Considérant que la méconnaissance et le mépris de ces droits ont conduit et continuent de conduire l'homme*

à commettre des crimes envers la nature et envers les animaux. Considérant que la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales constitue le fondement de la coexistence des espèces dans le monde. Considérant que des génocides sont perpétrés par l'homme et menacent d'être perpétrés. Considérant que le respect des animaux par l'homme est lié au respect des hommes entre eux. Considérant que l'éducation doit apprendre dès l'enfance à observer, comprendre, respecter et aimer les animaux.

Il est proclamé ce qui suit :

Article premier: Tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence.

Article 2: Tout animal a droit au respect. L'homme, en tant qu'espèce animale, ne peut exterminer les autres animaux ou les exploiter en violant ce droit; il a le devoir de mettre ses connaissances au service des animaux. Tout animal a droit à l'attention, aux soins et à la protection de l'homme».

Belle déclaration, malheureusement dépourvue d'effet juridique !

Le préambule de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, dont la valeur normative est incontestable, dispose que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes en gardant à l'esprit les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie.

Ce préambule témoigne de l'orientation des lois concernant les animaux.

Il met en avant l'importance des animaux de compagnie, en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la société; les difficultés découlant de la grande variété des animaux qui sont détenus par l'homme; les risques inhérents à la surpopulation animale pour l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme et des autres animaux; le fait que la détention de spécimens de la faune sauvage, en tant qu'animaux de compagnie, ne devrait pas être encouragée; le fait que les attitudes à l'égard des animaux de compagnie varient considérablement, en raison parfois d'un manque de connaissances ou de conscience et enfin, le fait qu'une attitude et une pratique fondamentales communes aboutissant à une conduite responsable des propriétaires d'animaux de compagnie sont non seulement un objectif désirable, mais aussi réaliste.

Lors du Grenelle des animaux qui s'est déroulé du 14 mars à la fin du mois de juin 2008, une réflexion sur la protection animale avait été engagée, et trois groupes de travail avaient été formés.

Un premier groupe, présidé par M. Jean-Louis Étienne, avait pour mission de traiter des régimes juridiques de l'animal, donc de toutes les questions juridiques et scientifiques concernant le respect de l'animal et sa protection contre la maltraitance.

Un deuxième groupe, présidé par M. Jacques Pradel, devait s'intéresser au rôle et de la place de l'animal en ville et donc s'occuper plus spécialement des animaux de compagnie.

Un troisième groupe, présidé par un député, M. Jérôme Bignon devait se pencher sur le sort des animaux élevés pour être consommés et des animaux de spectacle.

Le 5 novembre 2013 une proposition de loi a été déposée à l'assemblée nationale pour qu'un statut spécifique de l'animal soit établi. Aucune suite ne semble pour le moment devoir y être donnée. Un projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, adopté à l'assemblée nationale le 16 avril 2014 porte néanmoins création dans le code civil d'un article 515-14 disposant que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels ».

II. La personnalité juridique, critère de la protection

A. Les personnes dotées de la personnalité juridique : les personnes physiques et les personnes morales

Les personnes physiques s'entendent des individus nés, vivants et viables (voir fiche 2). Les personnes physiques sont concrètement identifiables et localisables. Cette qualification concerne tous les individus mineurs ou majeurs, protégés ou non (voir fiches 8 à 12). La capacité ou non des personnes est, en effet, indifférente à leur reconnaissance en tant que personne physique, dotée de la personnalité juridique.

Mais, la notion de personne s'applique aussi à des entités abstraites qui sont les personnes morales. Groupements de personnes ou de biens, les personnes morales sont dans certains cas dotées de la personnalité juridique et donc titulaires de droits subjectifs, comme les personnes physiques.

B. La protection attachée à la personnalité juridique

Dotées de la personnalité juridique, les personnes physiques et les personnes morales se distinguent par des éléments d'identification (voir fiches 6 et 13 à 20) et par la reconnaissance de droits et obligations (voir fiche 2).

La protection des personnes physiques est, en outre, tout particulièrement assurée par la consécration de nombreux droits dits de la personnalité, en constante évolution.

Ainsi la vie privée et l'image de tous les individus doivent être protégées, que la personne soit une personne publique ou une personne privée (voir fiche 29).

La protection de la personne s'accompagne aussi de la reconnaissance et de la protection d'un grand nombre de droits moraux, comme les droits à la dignité et à l'honneur, ou le respect de la présomption d'innocence qui a récemment été intégrée au droit civil, afin de mieux protéger les droits des personnes mises en examen (voir fiches 29 à 42).

La protection des personnes physique s'est faite également à travers de nombreuses lois qui ont pris soin de réglementer des situations nouvelles, prenant en compte l'évolution des mœurs et de la science. Ainsi, les progrès en matière médicale ont rendu nécessaires des lois réglementant la protection du corps et le recours à la procréation médicalement assistée (voir fiches 21 à 26).

Enfin, les personnes les plus vulnérables font aussi l'objet d'une protection particulière (voir fiches 36 et 41) et les discriminations sont de plus en plus sanctionnées en droit pénal et aussi en droit civil. D'ailleurs, le législateur a créé une instance particulière, la HALDE, remplacée le 29 mars 2011, par le Défenseur des droits, pour mieux lutter contre les discriminations liées à la race, l'ethnie, la religion, l'âge, le sexe la maladie ou le handicap (voir fiches 33 et 35).

À retenir

- **Le droit distingue les personnes, sujets de droits, et les biens objets, de droits.**
- **Les animaux entrent dans la catégorie des biens.**
- **La catégorie des personnes comprend les personnes physiques et les personnes morales.**
- **Les personnes morales sont des entités abstraites dotées de la personnalité juridique dans certains cas prévus par les lois.**
- **Toutes les personnes bénéficient d'une protection particulière.**

Pour en savoir plus

- Antoine, « L'animal et le droit des biens » *Dalloz* 2003. Chron. 2651.
- Berlioz, « La notion de bien » *LGDJ* 2007.
- Chatillon, *Les choses empreintes de subjectivité*, thèse Paris I, 2008.
- Danti-juan, « La contribution du nouveau code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal » *Revue de droit rural* 1996 p. 477.
- Marguénaud, « La protection du lien d'affection envers un animal » *Dalloz* 2004. Chron. 3009.
- Pasqualini, « L'animal et la famille » *Dalloz* 1997. Chron. 257.
- Perinet-marquet, « Regard sur les nouveaux biens » *JCP* 2010. Étude 1100.

Question

Quels enseignements peut-on retenir de ce jugement ?

Tribunal de grande instance d'Avignon ord. réf.

26 septembre 2007 D. 2007, Jurisprudence p. 2989

LE TRIBUNAL (extraits) : - Exposé du litige : - Propriétaire d'un cheval trotteur portant le nom de « Or de Saga », inscrit à la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français sous le numéro 02075463 L, qui est entraîné par M. Jérôme R. dans le cadre d'un contrat de location de carrière le 1er août 2004, et faisant valoir qu'à la suite de difficultés pour régler les frais de pension, elle éprouve les pires ennuis pour venir voir son cheval, et être informée de la gestion de sa carrière et des résultats des courses qu'il obtient, Mme Dominique D. a assigné en référé M. Jérôme R. au visa des dispositions de l'article 808 du nouveau code de procédure civile, à l'effet d'obtenir la condamnation de ce dernier à l'informer de tout engagement de son cheval dans une course de trot sur le territoire national, à l'informer complétement des résultats et gains obtenus, et à le condamner enfin à lui consentir un droit de visite trois fois par semaine à fixer d'un commun accord, et en cas de difficulté les lundis, mercredis et vendredis de 16 heures à 19 heures, le tout sous une astreinte de 300 euros par infraction ; elle sollicite en outre l'octroi d'une somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Elle fait valoir que M. R., en vertu du contrat de dépôt salarié, est soumis à une obligation d'hébergement et de soins que le propriétaire est en droit de vérifier ; que le cheval dans une conception rétrograde ne saurait être traité comme un meuble ordinaire, mais qu'il doit bénéficier du statut de l'animal dont le statut juridique est à l'ordre du jour, et qu'il doit donc en raison de sa sensibilité bénéficier d'un droit de visite ; enfin elle fait valoir en vertu de multiples attestations qu'elle a toujours rendu très régulièrement visite à son cheval, et que le changement opéré chez l'entraîneur n'est justifié par aucune raison légitime. []

Motifs de la décision : - Attendu que les parties sont dans les liens d'un contrat spécifique de pension et d'entraînement, mettant à la charge de M. R. une obligation de garde, d'hébergement et de soins, et à la charge de Mme D. une obligation de paiement du prix de la pension ; que ce contrat en date du 1er août 2004, s'il n'a pas fait l'objet d'une convention écrite a été régulièrement exécuté ainsi que l'établissent les factures de septembre 2004 à décembre 2005, et un avenant intervenu le 1er octobre 2006 ; - Attendu que bien plus, la déclaration de location de carrières de courses, régularisée le même jour, implique en conformité avec le code des courses au trot, que seul le locataire est considéré comme propriétaire ;

- Attendu qu'il s'en déduit que dans le cadre de ces relations contractuelles et au regard des obligations respectives des parties, aucun droit de visite n'est prévu au profit du propriétaire, et que vainement Mme D. entendait-elle créer une confusion avec l'attribution d'un animal de compagnie dans le cadre de la séparation d'un couple ;

– Attendu que le cheval, même s’il reste le meilleur ami de l’homme, demeure, au regard du droit civil français un bien meuble dont la preuve de la propriété obéit aux dispositions de l’article 2279 et qui peut faire l’objet de contrat licite et conforme à l’ordre public, que sauf convention contraire, un contrat de dépôt ou de location exclut la faculté pour le propriétaire de se réserver un usage quelconque de la chose louée ou déposée, sauf à porter atteinte au droit de jouissance paisible; que par conséquent, les diverses demandes sollicitées par Mme D. excèdent le cadre des stipulations contractuelles et relèvent d’une contestation sérieuse qui fait échec à la compétence du juge des référés; - Attendu que Mme D. qui succombe, supportera les dépens et l’indemnité de l’article 700 du nouveau code de procédure civile qu’il convient d’évaluer à la somme de 700 euros.

Par ces motifs, statuant en premier ressort, publiquement et contradictoirement, disons n’y avoir lieu à référé, déboutons Mme Dominique D. de toutes ses demandes [...].

Corrigé

Selon le demandeur :

Les animaux et notamment les chevaux sont des meubles.

Ils ne peuvent être considérés comme des meubles ordinaires.

La spécificité de leur statut attire actuellement l’attention du législateur.

La spécificité de leur statut tient au fait que les animaux sont doués de sensibilité.

Un droit de visite doit donc être organisé.

Selon le tribunal :

Les animaux sont en tout état de cause des biens meubles et leur régime juridique obéit à celui des meubles. Il n’est donc pas possible d’organiser un droit de visite.

Fiche 2	La naissance des personnes physiques
	<ul style="list-style-type: none"> I. La naissance, point de départ de la personnalité juridique II. La personnalité juridique et l'enfant à naître

Définition

Personnalité juridique : La personnalité juridique s'entend de l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs, c'est-à-dire de l'aptitude à acquérir des droits et des obligations. À cet égard, il convient de relever que toute personne physique est nécessairement titulaire de droits subjectifs. Depuis l'abolition de l'esclavage et l'interdiction de la mort civile (peine pénale qui pouvait être prononcée jusqu'en 1854), tout individu a nécessairement la personnalité juridique. Tout individu, majeur ou mineur a la personnalité juridique. La personnalité juridique est indépendante de la capacité des personnes. En effet, les incapables majeurs ou les mineurs sont titulaires de droits et obligations et ont donc la capacité juridique, nonobstant l'incapacité dont ils sont frappés. Mais, si la personnalité juridique apparaît avec la naissance de l'individu, l'enfant à naître n'est pas toujours dépourvu de droits.

I. La naissance, point de départ de la personnalité juridique

A. La constatation de la naissance

La naissance marque le début de l'existence de la personne et celui de la reconnaissance la personnalité juridique. Toute naissance doit être déclarée auprès de la mairie du lieu où elle est intervenue, dans les trois jours de l'accouchement. Le défaut de déclaration constitue une contravention de 5^e classe. Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la transcrire sur les registres qu'après un jugement rendu par le tribunal de grande instance, jugement dont la mention est faite en marge à la date de la naissance. La naissance de l'enfant est en principe déclarée par le père,